



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 2636

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions de la mise en application des textes relatifs aux congés de fin d'activité (CFA), loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et les décrets n°s 96-1232 et 96-1233 du 27 décembre 1996. Ces textes permettent aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat de partir en retraite s'ils remplissent les critères retenus (58 ans d'âge et 37,5 années de cotisations) au cours, et uniquement, de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1997. L'article 45 du décret d'application prévoit un fond de compensation géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par prélèvement sur les réserves du régime de l'allocation temporaire d'invalidité (art. L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes). Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures nécessaires afin : que le décret d'application soit reconduit pour les années 1998, 1999 et 2000 ; que la limite d'âge soit supprimée ou abaissée permettant ainsi une augmentation d'embauche de jeunes puisque chaque poste libéré par un congé de fin d'activité donne lieu à un recrutement conformément aux titres 1 à 10 du statut général des fonctionnaires.

Texte de la réponse

La durée d'application du congé de fin d'activité instauré par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 en faveur des agents publics est normalement limitée à l'année 1997. Le fonds de compensation évoqué ici ne s'applique qu'aux fonctions publiques territoriale et hospitalière. L'article 6 du décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996, pris pour l'application du titre II de cette loi, a prévu qu'un bilan semestriel serait établi et soumis au Conseil supérieur de chacune des trois fonctions publiques. S'agissant de la fonction publique de l'Etat, la date a été fixée au 14 octobre 1997. Une décision définitive sur l'éventuelle prorogation du dispositif devrait pouvoir intervenir sans délai après cet examen.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2636

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2756

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3443